

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2013329-0003 du **04 FEV. 2014**  
réglementant l'usage des armes dans le département de la Mayenne

**Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1669 du 20 septembre 1983 réglementant l'usage des armes à feu ;

Vu la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Considérant que pour prévenir les accidents liés aux armes sur le territoire du département de la Mayenne, il convient de réglementer leur usage sur la voie et dans les lieux publics ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Mayenne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise foncière (accotements, fossés, et chaussées) des chemins publics et des routes ouvertes à la circulation, ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendants du chemin de fer.

Peuvent déroger au présent article les personnes dûment autorisées par l'administration à intervenir dans le but de repousser et détruire des animaux représentant des risques au titre de la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 2** : Le tir d'armes à feu ou à air, à l'arc ou à l'arbalète, est également interdit au-dessus et en direction de toute personne se trouvant pour quelque raison que ce soit à portée de cette arme.

**Article 3** : Lorsque les lieux cités ci-dessous sont situés à portée des armes utilisées, il est interdit de tirer en direction des :

- emprises foncières (accotements, fossés, et chaussée) des routes et des chemins publics, des routes privées ouvertes à la circulation, des voies ferrées, emprises et enclos dépendants du chemin de fer,
- stades,
- lieux de réunions publiques en général, bâtiments à usage d'habitation ou industriels (y compris caravanes, remises, abris de jardins),
- bâtiments et constructions des aéroports,
- lignes de transport électriques et téléphoniques ou de leurs supports.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire, ou à ses ayants-droit, des biens pré-cités.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents des différents services de police dans l'accomplissement de leurs missions.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 83-1669 du 20 septembre 1983 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets de Mayenne et Château-Gontier, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs.



Philippe VIGNES